

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM-2022-11-1421
99 rue Arthur Haulotte
Réglementation temporaire de circulation
Journée du 17 novembre 2022 de 07h30 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise SAS ADT en **date du 03/11/2022**,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre un **déménagement**, 99 rue Arthur Haulotte, sur le territoire de la commune de BASSENS, 2 places de stationnements situées devant ce dernier seront interdites aux particuliers et réservées au camion de déménagement (ou demandeur) ou à l'entreprise dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1 - Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au besoin du déménagement, sera strictement interdit.

2.2 - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable la journée du **17 novembre 2022** de **07h30 à 18h00**.

Article 4 :

Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La responsabilité de la personne demandeuse sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM-2022-11-1421
99 rue Arthur Haulotte
Réglementation temporaire de circulation
Journée du 17 novembre 2022 de 07h30 à 18h00

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le SDIS de Chambéry,

Transmis le : **04 NOV. 2022**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

➤ ART MOVAL le : **04 NOV. 2022**

❖ Affichage du présent arrêté le : **04 NOV. 2022**

Fait à Bassens, le

04 NOV. 2022

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

